

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

« Le Carré des Tisserands » 32 Route d'Albertville
BP 42 - 74210 FAVERGES

N° 23/16

Date de convocation 18 mars 2016

Conseillers en exercice : 14

Présents : 13

Votants : 13

Extrait du registre des délibérations du : **BUREAU**

Séance du **24 mars 2016 – 18 heures 00**

Président : **Michel COUTIN**

Secrétaire de séance : **Roland BLAMPEY**

Objet : **ESPACE EMPLOI FORMATION - VISIO CONFERENCE -
CONVENTION DE PARTENARIAT**

MEMBRES PRESENTS

Sylviane REY
Roland BLAMPEY
Hervé BOURNE
Jacky GUENAN

Marcel CATTANEO
Gérard CHAMPANGE
Michel COUTIN

Paul CARRIER
Marc LLEDO
Michèle LUTZ

Nicolas BLANCHARD
Philippe PRUD'HOMME
Ulrich GAGNERON

MEMBRES EXCUSES

Pouvoir(s)

MEMBRES Absent(s)

Robert TUGEND

EXPOSE

Monsieur Michel COUTIN, Président de la Communauté de Communes, rappelle que par délibération en date du 02 juin 2009 n°35/09, le Conseil Communautaire a décidé de mettre à la disposition des demandeurs d'emploi une visio-conférence.

Cette visio-conférence assure la liaison avec les services de Pôle Emploi Seynod.

Il rappelle que par délibération N°113/12 du 06 décembre 2012, la Communauté de Communes a conventionné avec la commune de Rumilly pour offrir l'accès au service de la visio-conférence par le biais du serveur informatique de la CCSLA et ce dans la logique de la mutualisation de services.

Il rappelle que dans le cadre de cette convention de partenariat, la Commune de Rumilly s'engage à participer aux frais de maintenance.

Monsieur le Président informe que la convention a pris fin le 31 décembre 2015 et qu'il convient de la renouveler.

Monsieur le Président demande aux membres du bureau de bien vouloir :

- se prononcer sur le renouvellement de la convention pour une durée d'un an pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2016. Elle pourra être prorogée par voie d'avenant sur une durée maximum de trois ans.
- l'autoriser à signer ladite convention

-O-O-O-O-O-O-

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré, se prononcent favorablement à la reconduction de la convention de partenariat avec la commune de Rumilly comme il est mentionné ci-dessus et autorisent Monsieur le Président à signer ladite convention.

Résultat du vote :

Votants :	13	Abstention :	0	Exprimés :	13
Pour :	13	Contre :	0		

Délibération rendue exécutoire le 31 mars 2016

Affichage le 31 mars 2016

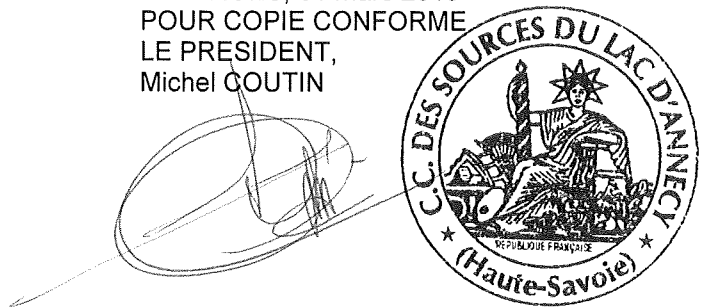
Destinataires :

- Préfecture DRCL (servi)

Copie(s) interne(s) :

- Animation économique
- Budget

FAVERGES, 31 mars 2016
POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT,
Michel COUTIN



CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN VISIO-ENTRETIEN

Entre :

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, dûment représentée par Monsieur Michel COUTIN, habilité à signer la présente convention par délibération n°61/14 du 25 avril 2014.

Ci-après dénommée la CCSLA,

D'une part,

Et:

la Commune de Rumilly, dûment représentée par Monsieur Pierre BECHET, en vertu de la délibération du Conseil municipal.

Ci-après dénommée la Commune,

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre du partenariat entre la Commune de Rumilly et le Pôle emploi, il est prévu la mise en place d'un Visio-entretien à l'Espace emploi formation de la Commune de Rumilly.

Profitant de l'expérience et des moyens déployés sur le territoire des Sources du Lac d'Annecy et dans un souci d'efficience, un partenariat entre la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy et la Commune de Rumilly est nécessaire.

La présente convention a pour but de fixer les modalités du partenariat entre la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy et la Commune de Rumilly.

Ceci exposé, il est convenu :

Article 1 — Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre à la Commune de Rumilly, pour le profit de ses demandeurs d'emploi, d'accéder au service de vidéoconférence de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy

Article 2 - Modalités du partenariat

Engagements de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy :

- Mettre à disposition une connexion sur le serveur de visioconférence pour la Commune de Rumilly. Ce serveur est hébergé dans les locaux de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy au : 32 route d'Albertville - 74210 FAVERGES.
- Assurer la disponibilité du matériel et les liaisons entre les partenaires (Pôle Emploi situé à Seynod et la Mission Locale Jeunes située à Annecy).
- Fournir le contact du contrat de maintenance (logiciels — visioconférence) pour la remontée et la résolution des problèmes ponctuels rencontrés.

Engagements de la Commune de Rumilly :

- Mettre en place le matériel informatique dédié à la visioconférence ainsi que les logiciels spécifiques, dont elle assurera la maintenance.

- Louer la ligne ADSL et son modem reliant le site de Rumilly à celui de Faverges.
- Assurer les diagnostics de 1^{er} niveau en cas de panne.

Les parties s'engagent à établir un planning aux fins d'optimisation de l'utilisation du serveur.
Les modalités pratiques seront réglées directement entre les deux Espace Emploi Formation.

Article 3 - Conditions financières

La contribution financière annuelle à la charge de la Commune de Rumilly est de :

348 Euros TTC.

Elle comprend la surveillance et la maintenance du serveur informatique.

Les interventions hors contrat de maintenance seront à la charge de la Commune de Rumilly pour 1/5 du montant facturé à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy par son prestataire de service.

La Commune de Rumilly s'engage à verser sa contribution financière annuelle à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dès l'entrée en vigueur de la présente convention sur remise d'un appel de fonds transmis par la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

Article 4 -Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour une durée d'une année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis de deux mois avant la date d'échéance.

Elle pourra être renouvelée par voie d'avenant sur une durée maximum de trois ans.